

Arrêt

**n° 65 764 du 25 août 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'ethnie peule.

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 30 janvier 2010 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des Etrangers le 2 février 2010.

Dans cette première demande, vous invoquiez une crainte d'être persécuté par vos autorités suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au cours de laquelle vous aviez été arrêté. Incarcéré à la Sûreté, vous aviez pu fuir grâce à votre oncle.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 17 décembre 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14 janvier 2011. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 59 233 du 4 avril 2011, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites à votre encontre, les imprécisions, incohérences et invraisemblances de votre récit d'asile, de même que l'ignorance de la situation des amis avec lesquels vous avez manifesté et de celle de votre père ainsi que l'absence totale de démarches de votre part pour vous renseigner à cet égard, interdisent de tenir la crainte invoquée pour établie.

Le 6 mai 2011, vous introduisiez une seconde demande d'asile. N'ayant pas d'élément nouveau à apporter à l'appui de cette demande - vous déclarez attendre des documents en provenance de votre pays - l'Office des Etrangers refuse de la prendre en considération (annexe 13 Quater du 10/05/2011).

Le 21 juin 2011, vous introduisiez une troisième demande d'asile et présentez à l'appui de celle-ci deux avis de recherche qui vous ont été envoyés de Guinée par un ami de votre oncle. Le premier avis de recherche, daté du 28 janvier 2011, vous concerne. Le second, daté du 17 février 2011, concerne votre oncle B. W.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 13 juillet 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons au préalable que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 4 avril 2011 (arrêt n°59233) possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vos déclarations sur les circonstances dans lesquelles A. B., l'ami de votre père, est entré en possession de ces deux avis de recherche sont extrêmement peu étayées. Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de fournir la moindre indication sur les démarches faites par Alpha Bah pour se procurer ces documents. Vous déclarez que ce sont les autorités qui lui ont remis les documents mais vous ne pouvez pas préciser de quelles autorités il s'agit. De plus, vous avez présenté ces documents en originaux lors de votre audition. Dès lors, il vous a été demandé si vous pouviez apporter des précisions sur la façon dont A. B. a pu se procurer des documents originaux qui, en principe ne sont pas destinés à des personnes extérieures aux services compétents de vos autorités. En réponse, vous n'avez à nouveau pas pu fournir le moindre élément convaincant, déclarant qu'A. B. ne vous avait donné aucun détail à ce sujet, qu'il s'était contenté de vous dire que cela avait coûté très cher. Toutefois, vous n'êtes pas non plus à même de préciser quelle somme a été déboursée par A. B. pour se procurer ces documents (voir notes d'audition CGRA du 13/07/2011, pp. 3, 4, 5 et 6).

Ensuite, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer les motifs pour lesquels vous êtes recherché tels qu'ils figurent dans l'avis de recherche que vous présentez. Vous déclarez pour justifier cette méconnaissance que vous n'avez pas compris son contenu. Toutefois, vous n'avez pas fait la démarche d'en demander un peu plus à ce sujet ni à Alpha Bah lors de vos contacts téléphoniques ni non plus à votre avocat ou à toute autre personne lorsque vous avez reçu ce document (Ibid., pp. 5 et 7). Cette attitude peu curieuse des motifs pour lesquels vous êtes toujours recherché est incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Mais encore, il y a lieu de relever que, selon le document que vous produisez, vous êtes poursuivi pour « attroupement, défilé et cortège non autorisés sur les lieux publics commis le 28 septembre 2009 » (voir document n° 1 de la farde inventaire). Or le Commissariat général a remis en cause la réalité de votre participation à cet événement, en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations à ce propos.

Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Enfin, il ressort de la documentation objective à la disposition du Commissariat général et dont copie figure dans votre dossier administratif (voir document de réponse Cedoca Guinée, authentification de documents, 23 mai 2011) que la valeur des documents officiels et notamment judiciaires en provenance de Guinée est fortement sujette à caution. La corruption est importante et touche des secteurs stratégiques de l'Etat tels que la justice, il n'y a bien souvent aucune traçabilité des documents officiels (pas d'ordinateurs, pas d'archives, pas d'électricité). Du matériel servant à confectionner les documents officiels a été volé durant les grèves de 2006 et 2007. L'actuel Ministre de la Justice a relevé, lors des Etats Généraux de la Justice qui se sont tenus en mars 2011, que la corruption du secteur de la justice est importante, en raison des conditions de travail et du faible niveau des salaires.

Ces deux avis de recherche ne sont donc pas de nature, au vu de tout ce qui a été relevé supra, à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous n'avancez pas non plus d'élément permettant d'étayer vos déclarations concernant l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle. Ainsi, vous déclarez craindre vos autorités qui vous tueraient parce que vous faites partie de ceux qui avaient manifesté contre le pouvoir en place (Ibid., p.2). Toutefois, vous ne pouvez rien dire sur le sort des personnes arrêtées pour leur participation aux événements du 28 septembre 2009. Vous ne pouvez pas non plus fournir la moindre information sur le sort des personnes avec lesquelles vous déclarez avoir été détenu et vous reconnaissez ne pas vous être renseigné à ce sujet (Ibid., p. 7). Le Commissariat général quant à lui dispose d'informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes. Ces informations ne lui permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues ou/et font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication dans la manifestation du 28 septembre 2009 (voir document de réponse Cedoca Guinée, massacre du 28 septembre 2009, 16 juin 2011).

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments apportés à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 4 avril 2011 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié, des articles 48/2 à 48/5, 52, §2, 57/6, 2^{ième} alinéa et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, de « l'obligation de motivation générale », du « principe de vigilance et du raisonnable » et des principes de bonne administration.

3.2. En conclusion, elle sollicite du Conseil l'annulation [lire réformation] de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande - à savoir, sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et sa détention subséquente - , mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces, à savoir deux avis de recherche datés des 28 janvier et 17 février 2011, l'un concernant le requérant personnellement et l'autre concernant l'oncle qui l'aurait aidé à s'évader.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 59 233 du 4 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante parce qu'il estime d'une part, que la partie défenderesse a pu légitimement émettre de sérieux doutes quant à la réalité de la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre et que, d'autre part, celui-ci reste en défaut de démontrer de manière convaincante, au vu de son profil et des informations disponibles sur la situation en Guinée, qu'il pourrait faire l'objet de poursuites en raison de son engagement politique réel ou imputé. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.3. Par conséquent, la seule question qui reste à trancher est d'apprécier si les nouveaux éléments de preuve déposés par le requérant possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. En l'espèce, le commissaire adjoint a considéré que les nouveaux éléments fournis ne permettaient pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante de son récit et que l'intéressé, au vu des dernières informations disponibles quant aux suites des événements du 28 septembre 2009 et de l'indigence de ses propos à ce sujet, restait toujours en défaut de démontrer l'existence, en son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution.

4.5. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué énonçant le très haut degré de corruption en Guinée et le caractère évasif des propos de la partie requérante quant à la façon dont elle a pu obtenir ce type de documents, en originaux qui plus est, ainsi que le motif soulignant

l'absence de poursuites à l'encontre des personnes ayant participé à la manifestation du 28 septembre se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents. Pris dans leur ensemble, ils autorisent légitimement la partie défenderesse à dénier aux documents déposés leur capacité à mettre en cause le sens des décisions précédemment prises à l'égard de la partie requérante dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Ils suffisent, compte-tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 59 233 du 4 avril 2011 précité, à fonder valablement la décision querellée.

4.6. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible d'infirmier le constat qui précède.

4.6.1. Ainsi, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être appuyée sur ses déclarations antérieures pour apprécier la crédibilité de sa troisième demande alors que, selon elle, elle se devait d'en faire abstraction et de limiter son examen à la question de savoir si ces nouveaux éléments sont suffisants pour conclure qu'il existe une crainte fondée. Elle ajoute qu'il n'est pas exigée d'un demandeur qu'il apporte des preuves de son récit.

Cette argumentation est dépourvue de toute pertinence. L'histoire personnelle d'un demandeur d'asile forme un tout en sorte que pour juger de la sincérité de ce qu'il rapporte aujourd'hui, il est possible d'avoir égard à ce qu'il en a déjà raconté précédemment. Raisonner autrement, surtout lorsque comme en l'espèce, les demandes successives sont fondées sur les mêmes faits et que les nouveaux documents tendent uniquement à en rétablir la crédibilité précédemment jugée défaillante, méconnaît l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts du Conseil et réduirait les demandes d'asile à un jeu enfantin ou schizophrénique. Par ailleurs, dès lors que la partie requérante a déposé des documents censés prouver ses déclarations, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'en avoir examiné la force probante ainsi qu'il lui incombait.

4.6.2. Elle soutient également avoir fait de son mieux pour étayer sa demande et estime que la partie défenderesse ne pouvait juger sa demande peu crédible et peu étayée, sans méconnaître ce faisant les principes « *du raisonnable et de la vigilance* ».

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre argument qui soit de nature à mettre à mal l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence d'impact des nouveaux éléments produits sur l'appréciation qui a prévalu dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

4.6.3. Elle souligne, enfin, que si les informations en possession de la partie défenderesse confirment l'absence de conflit armé en Guinée, elles n'en attestent pas moins de l'existence de violences de militaires à l'encontre des Peuls. Elle estime en conséquence remplir tous les critères de reconnaissance.

A cet égard, le Conseil rappelle cependant que l'invocation, de manière générale, de la violation des droits de l'homme en Guinée, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Or, en l'espèce, au vu des développements explicités supra, force est de constater que l'intéressé reste en défaut de démontrer in concerto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Son appartenance à l'ethnie peule, même dans le contexte de tensions décrit par la documentation versée au dossier administratif, ne peut non plus y pallier dès lors qu'il n'est pas démontré, ni même au demeurant soutenu que cette ethnie ferait à l'heure actuelle l'objet d'une persécution de groupe en Guinée.

4.7. Au vu des considérations qui précèdent, il peut être conclu que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande ne peuvent être considérés comme « *un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive* ».

4.8. Il s'ensuit, par conséquent, que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A cet égard, la partie requérante fait essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement motivé sa décision au regard de l'article 48/4, § 2, a) et b) précité et de se contenter de s'appuyer sur les mêmes motifs que ceux retenus pour fonder le rejet de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2. Le Conseil observe, pour sa part, qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de retenir des motifs distincts pour rejeter les deux demandes qui font l'objet de la demande d'asile. Le moyen n'est dès lors pas fondé. Il en va d'autant plus ainsi que l'intéressé reste en défaut de préciser en quoi cette façon de procéder lui aurait causé grief.

5.3 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui est exposé sous le point 4 supra, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, «§ 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La partie défenderesse estime également que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c). En termes de requête, la partie requérante acquiesce à cette analyse. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.5. Il n'y a pas lieu, partant, d'accorder à la partie requérante, le statut de protection subsidiaire qu'elle revendique.

6. La demande d'annulation

A supposer que la partie requérante entendait solliciter l'annulation de la décision querellée, force est de constater que le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM